



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2024

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Gloria **Dakwak** (Nigéria)

V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 308^e et 309^e séances, le 20 février, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 23 février.

2. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité spécial liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international, ainsi que celle de son rôle dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont souligné que le Comité pouvait contribuer à la revitalisation et au renforcement de l'ONU et à l'examen des questions juridiques liées au processus actuel de réforme de l'Organisation.

3. Le Comité spécial a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 e) de la résolution 78/111 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne soit pas utilisé comme tribune pour soulever des questions bilatérales. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour simplifier et rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avançaient pas.



4. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace des méthodes de travail du Comité. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

5. Il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité spécial devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à participer activement et de manière constructive aux débats de fond sur les points figurant déjà à l'ordre du jour et sur les nouvelles propositions soumises au Comité.

6. Des délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines faisant double emploi, d'autres étant incompatibles avec le mandat des organes principaux de l'Organisation tel qu'il était défini dans la Charte, et d'autres encore faisant l'objet de délibérations depuis plusieurs années sans qu'il ait été possible de parvenir à un consensus. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner minutieusement les points de l'ordre du jour en fonction de leur pertinence, de leur objectif et de la probabilité qu'ils fassent l'objet d'un consensus, afin de définir les priorités et d'optimiser l'utilisation des ressources.

B. Définition de nouveaux sujets

7. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité spécial pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 308^e et 309^e séances, le 20 février, et par le Groupe de travail à sa 3^e séance, le 23 février.

8. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a été estimé que les nouveaux sujets pourraient porter sur les moyens d'améliorer l'application de la Charte et de renforcer l'Organisation et, à cet égard, les délégations ont été vivement encouragées à faire preuve de souplesse quant à l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité. D'autres délégations ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies, garantir que le temps et les ressources alloués au Comité seraient utilisés efficacement et à bon escient et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

9. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, la représentante du Mexique a rappelé la version révisée du nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session de 2023 et intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument ». La représentante a expliqué que l'objectif de la proposition révisée était de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique, par tous les États Membres, des pratiques récentes des uns et des autres qui avaient une incidence sur l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte. Il a été souligné que l'objectif de la proposition était non pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au

titre de l'Article 51, mais d'examiner notamment des questions de procédure, y compris les parties des communications invoquant les dispositions de cet article, et d'assurer la transparence et la publicité des communications dans l'intérêt de tous les membres de l'Organisation. Il a été noté que, depuis que la proposition avait été présentée pour la première fois au Comité spécial, le Conseil de sécurité avait reçu un nombre accru de communications invoquant l'Article 51 de la Charte, notamment au cours des premiers mois de 2024.

10. La délégation auteure a expliqué que la proposition ne chevauchait pas ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation, et noté que le Conseil de sécurité analysait les communications qui lui étaient adressées selon des modalités spécifiques, différentes du vaste débat technique proposé qui inclurait tous les États Membres. Elle a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu la proposition révisée ou qui avaient formulé des observations à ce sujet et s'est dite disposée à réviser le texte, le cas échéant.

11. Au cours du débat tenu par le Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont soutenu le document de travail révisé présenté par le Mexique et souligné qu'il importait d'examiner cette question, en particulier à la lumière des événements récents. Il a été noté que la proposition touchait à d'importantes questions concernant la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à des questions relatives au champ d'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition, qui relevait du mandat du Comité spécial et intéressait tous les États Membres. Il a également été souligné que des discussions analogues menées selon d'autres modalités, telles que les réunions organisées selon la formule Arria, étaient soumises à certaines contraintes procédurales. On a fait valoir que la proposition traitait de questions cruciales pour le renforcement d'un système international fondé sur des règles et pour la primauté du droit. Il a été noté qu'elle soulevait de nombreuses questions importantes, notamment quant à l'amélioration de la transparence et de la publicité concernant l'invocation de l'Article 51 de la Charte. Il a été signalé que certains aspects du document pouvaient constituer un guide utile. Il a été rappelé que la proposition ne visait pas à élaborer un produit, mais à créer les conditions permettant de débattre de la façon d'améliorer l'accès aux communications susmentionnées dans l'intérêt des États Membres et de la communauté internationale dans son ensemble.

12. Certaines délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité spécial et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été souligné que les États Membres étaient tenus d'informer immédiatement le Conseil de sécurité lorsqu'ils agissaient dans l'exercice du droit de légitime défense et que le Conseil de sécurité restait le principal organe chargé de la paix et de la sécurité. Certaines délégations ont noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria ou les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. La délégation auteure a noté que l'examen du sujet dans le cadre de réunions organisées selon la formule Arria restait un échange informel ne faisant pas l'objet d'un compte rendu et que les possibilités d'échange productif dans ce contexte étaient limitées.

13. À la même séance, le Groupe de travail a examiné la proposition visant à inscrire un nouveau point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation, proposition présentée oralement par la délégation de Cuba à la session de 2019 du Comité spécial (voir [A/74/33](#), par. 88 et 89). La délégation auteure a indiqué qu'elle

poursuivait ses consultations bilatérales en vue de présenter une proposition écrite lors d'une prochaine session du Comité. Cette proposition n'a suscité aucun commentaire.

14. À la 3^e séance du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté une version révisée de la proposition de sa délégation visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (A/AC.182/L.165) et décrit certaines des modifications apportées. La délégation auteure a souligné que les mesures coercitives unilatérales bafouaient la primauté du droit au niveau international, portaient atteinte au droit au développement, entraînaient des violations des droits humains fondamentaux et violaient la souveraineté des États et le libre exercice du commerce par ceux-ci. Au vu de ces considérations, rien dans la Charte ne pouvait être interprété comme autorisant de telles mesures, qui devraient donc être considérées comme illégales sur le plan international. Il a été réaffirmé que les mesures coercitives unilatérales avaient des incidences négatives sur les besoins humanitaires des populations touchées, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, et que même s'il existait des exceptions humanitaires à divers régimes de sanctions, leur efficacité dans la pratique était discutable. La délégation auteure a redit qu'elle était disposée à coopérer avec d'autres délégations pour améliorer la proposition.

15. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et fait observer que les mesures coercitives unilatérales étaient illégitimes, avaient un caractère punitif, constituaient une violation directe du droit international et savaient les principes et les buts de la Charte. La proposition comportait des aspects juridiques et techniques et méritait d'être examinée attentivement. L'attention a été appelée sur les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, qui faisaient souvent du tort aux groupes les plus vulnérables. Plusieurs délégations ont estimé que de telles mesures compromettaient à la fois l'exercice des droits humains et le développement durable dans les pays visés.

16. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes au sujet de la proposition. Elles ont estimé que le texte avait une teneur politique et peu de chances de faire l'objet d'un consensus au sein du Comité spécial, étant donné la divergence d'opinions des États Membres sur les questions juridiques qu'il soulevait. Certaines délégations ont estimé que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'Organisation pouvait être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de rétablir la paix et la sécurité. On a estimé que les sanctions étaient efficaces et très ciblées et n'étaient pas dirigées contre la population en général, et qu'il existait plusieurs exceptions humanitaires aux régimes de sanctions existants. Certaines délégations se sont demandé si l'expression « mesures coercitives unilatérales » était correcte du point de vue juridique. Il a été signalé que certains États dont les délégations appuyaient la proposition avaient eux-mêmes appliqué des sanctions autres que celles imposées par l'Organisation.

17. À la 3^e séance du Groupe de travail, le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à la proposition faite par sa délégation en 2020, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (voir A/75/33, annexe III). La délégation auteure a redit que ce document visait à faciliter l'analyse juridique des questions non résolues concernant

l'application de la Charte, en particulier le paragraphe 2 de l'Article 100 et l'Article 105, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a noté que le document de travail n'avait pas pour objet de traiter de questions bilatérales, mais plutôt de questions juridiques plus générales relatives aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation. Elle a aussi souligné que le Comité spécial était compétent pour examiner toute proposition visant à renforcer la capacité de l'Organisation de réaliser ses objectifs et à aider à clarifier l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Elle a souligné le fait que l'Organisation devrait jouir des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et que ses représentants et fonctionnaires devraient pouvoir exercer librement leurs fonctions à cet égard. Elle a de nouveau dit souhaiter que le document de travail soit maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

18. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition et réaffirmé que le Comité spécial était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié aux dispositions de la Charte. Il a été signalé que la proposition, qui portait sur des questions juridiques systémiques qui concernaient également d'autres lieux d'affectation, ne faisait pas double emploi avec les travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui, lui, s'intéressait aux cas particuliers. On a estimé qu'il pourrait être utile d'avoir une discussion sur les expériences des États Membres et qu'il serait intéressant de recenser les normes qui pourraient s'appliquer aux relations entre l'Organisation et les pays hôtes dans les différentes régions.

19. Certaines délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Il a été réaffirmé que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail, quelle que soit la nature juridique de la proposition, et qu'il demeurerait activement saisi des questions en jeu. Certaines délégations ont donc estimé que la proposition faisait double emploi avec les efforts entrepris ailleurs. Certaines délégations ont également encouragé les États concernés à soulever toute question bilatérale existante directement auprès du pays hôte.

20. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un nouveau sujet proposé par le Bélarus, l'État plurinational de Bolivie, la Chine, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la République islamique d'Iran, le Mali, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la République bolivarienne du Venezuela, contenu dans un document de travail intitulé « Initiatives visant à promouvoir une plus grande participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies : enjeux pour les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.164). Une délégation auteure a fait observer que, si des organisations non gouvernementales (ONG) participaient déjà aux réunions et mécanismes de l'ONU pertinents, la représentation géographique de la société civile n'était pas suffisamment équilibrée, les ONG des pays développés ayant davantage accès aux activités de l'Organisation. Cette inégalité s'expliquait par le fait que ces ONG disposaient de plus de ressources et d'un meilleur accès à la technologie et aux connaissances spécialisées que celles des pays en développement. Une telle situation creusait les inégalités entre pays développés et pays en développement, ce qui portait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Une délégation auteure a signalé que la prédominance des ONG des pays développés leur permettait de faire en sorte que les travaux des organes de l'ONU soient axés sur les questions considérées comme prioritaires par les pays occidentaux. La délégation a

également expliqué qu'il fallait réformer les procédures pour faire en sorte que la représentation géographique des ONG soit juste et équitable et créer un mécanisme permettant d'amener les organisations à répondre de toute utilisation abusive des mécanismes de l'Organisation.

21. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et souligné combien il importait que la représentation géographique des ONG soit équitable. Il a également été souligné qu'il fallait préserver les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Il a été signalé que la proposition n'avait pas pour but de limiter ou d'entraver la participation des ONG aux travaux de l'ONU, mais de protéger le caractère intergouvernemental de l'Organisation.

22. Des délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition, et certaines ont fait part de leur opposition. Il a été signalé que les organisations indépendantes de la société civile jouaient un rôle important s'agissant d'aider l'ONU à atteindre ses objectifs, et que la participation des ONG devait être renforcée afin de veiller à ce que des organisations de toutes les régions puissent être associées aux activités de l'Organisation sur un pied d'égalité. Certaines délégations ont noté que la participation de la société civile permettait d'ouvrir des perspectives nouvelles et d'accroître l'efficacité des travaux de l'ONU. Certaines délégations ont signalé que la participation des ONG ne creusait pas les inégalités, mais les réduisait et permettait aux personnes les plus vulnérables de faire entendre leur voix, ce qui contribuait à la protection des droits humains et obligeait les gouvernements à rendre des comptes. Elles ont également rappelé l'appel lancé dans le rapport intitulé « Notre Programme commun » en faveur de l'intégration plus directe de toutes les composantes de la société civile dans tous les grands domaines d'action de l'Organisation.

23. Certaines délégations sont convenues qu'il existait des déséquilibres au niveau de la participation des ONG aux travaux de l'ONU, comme indiqué dans la proposition, mais ont mis en avant d'autres solutions pour régler le problème. Certaines délégations ont signalé que les organisations de la société civile jouaient un rôle crucial dans la promotion du dialogue entre les États et leur population en appelant l'attention sur des problèmes importants au niveau national, ce qui contribuait à garantir le respect du principe de responsabilité. Une délégation a estimé qu'il fallait encourager la participation des ONG, notamment en supprimant les obstacles procéduraux auxquels se heurtaient les organisations des pays en développement. Selon certaines délégations, toutes les questions relatives à la participation des ONG devraient être examinées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. On a estimé que les organisations de la société civile ne pouvaient pas demander des comptes à des États souverains sur des questions relevant de leurs affaires intérieures, et on a souligné que le rôle joué par les ONG devait être rationalisé.